

Réponse du Geste à la consultation publique lancée par la Commission Européenne

Jeux d'argent en ligne – Livre Vert

Le Geste a institué une commission « Jeux en ligne » en 2008 à la demande de ses membres traditionnels qui souhaitent un suivi de la réflexion en cours portant sur l'ouverture maîtrisée du marché des jeux d'argent en ligne. Considérant que l'ouverture du marché était un évènement majeur dans le développement de l'économie numérique, le Geste a souhaité apporter sa contribution à la réflexion sur la base d'un cadre de concertation rassemblant l'ensemble des typologies d'acteurs intéressés (médias, opérateurs de jeux – historiques, casinos, internationaux, nouveaux entrants – prestataires techniques, opérateurs télécoms, représentants de la société civile...) fédérant une réflexion et l'élaboration de positions communes.

Force de propositions, le Geste a contribué à toutes les étapes d'élaboration de la réglementation puis d'ouverture du marché : identification et promotion des bonnes pratiques du secteur, propositions d'amendements au projet de loi, propositions sur des aspects techniques, marketing, retours d'expériences auprès des autorités publiques portant sur des difficultés opérationnelles rencontrées par les opérateurs de jeu. Des sujets majeurs tels que l'authentification des joueurs, la protection des mineurs, la lutte contre l'addiction, l'encadrement de la publicité ont fait l'objet de chartes de bonnes pratiques.

Le Geste accompagne à présent le développement de l'activité de ses membres. Les groupes de travail animés au sein de notre commission Jeux en ligne permettent notamment de relever les difficultés rencontrées par nos membres : difficultés liées aux contraintes techniques, problèmes d'interprétation et de mise en application de certaines obligations réglementaires. Le Geste fait régulièrement état de ces difficultés auprès du régulateur et des institutionnels et formule le cas échéant des recommandations.

Nous participons en outre activement à la commission de normalisation de l'AFNOR en matière de jeu responsable qui constitue un lieu d'échanges et de partages auprès de représentants de la société civile et de personnalités qualifiées.

Nous organisons en outre régulièrement un partage entre membres quant aux perspectives du secteur et à ses évolutions. Nous souhaitons à cet égard favoriser **un développement durable de l'écosystème des jeux en ligne**. Nous bénéficions ainsi d'un retour d'expérience sur le bilan de l'ouverture du marché français des jeux d'argent en ligne dont nous souhaitons vous faire part ci-dessous.

I Le dynamisme du marché des jeux d'argent en ligne, un enjeu de protection des joueurs (Questions 1 à 6)

L'ouverture à la concurrence d'une partie du marché français des jeux d'argent en ligne a été notamment justifiée par le constat pragmatique de l'existence d'une demande forte du public à laquelle l'offre légale n'a pu répondre que partiellement. Elle constitue en outre une réponse à l'engagement par la Commission Européenne d'une procédure d'infraction à l'encontre de la France. Une offre pléthorique et facilement accessible avait pu se développer en marge du droit français, captant l'essentiel du marché en ligne.

La loi n°2010-476 du 12 mai 2010 entraîne une ouverture à la concurrence des marchés du pari hippique, du pari sportif et du poker en ligne. Elle définit les conditions d'émergence d'une offre légale dont elle facilite la visibilité auprès du public français. En parallèle, elle met en place une politique de répression de l'offre illicite par les autorités publiques qui a largement contribué à en diminuer la visibilité auprès du public français mais sans parvenir à y mettre un terme.

Dans le cas du marché français des jeux d'argent en ligne, la protection des joueurs repose sur une politique d'émergence d'une offre légale de jeux d'argent en ligne, soumise à un encadrement réglementaire et technique garantissant sa sécurité et sa fiabilité, suffisamment attractive pour répondre à la demande. La satisfaction des besoins des joueurs doit ainsi permettre de les détourner de la tentation de recourir à des sites de jeux non agréés.

Un problème de viabilité des offres agréées. Au cours de son audition par la Commission des Finances du Sénat le 2 mars 2011, le président de l'ARJEL, a relevé que « la fiscalité hors TVA sur les jeux [...] a représenté, en 2010, 50 % du PBJ des paris sportifs, 35 % du PBJ du poker et 72 % du PBJ des paris hippiques. A cela s'ajoutent les frais de structure moyens des opérateurs, soit des montants de l'ordre de 30 % à 40 % du PBJ ».

Dans ce contexte, le président Vilotte a estimé que « les perspectives pour 2011 tendent à montrer que seule l'activité de poker pourrait atteindre un niveau de rentabilité positif ». En l'état de la réglementation, le niveau de pression fiscale entraîne des inquiétudes fortes sur la viabilité des opérateurs, notamment les nouveaux entrants.

Un premier axe d'amélioration nécessaire : développer l'attractivité de l'offre légale.

Les conditions de l'encadrement de l'offre de jeu légale pouvant être proposée au public français entraînent un déficit d'attractivité de cette offre au regard de l'offre illégale persistante. Les principaux facteurs contraignants sont les suivants : 1°) Faiblesse du catalogue autorisé de jeux d'argent au regard de la demande des joueurs (ainsi : seules deux variantes de poker sont autorisées au titre des jeux de cercle en ligne ; de même le nombre d'événements pouvant faire l'objet de paris sportifs est limité). Cette faiblesse du périmètre des jeux autorisés nuit à la capacité de diversification et de différenciation des offres légales. 2°) Manque d'attractivité de l'offre légale en raison du plafonnement du taux de reversement aux joueurs (fixé à 85% pour les sites agréés), ceci impactant les gains potentiels des joueurs dans le cas des paris hippiques et paris sportifs. Le PMU ne s'associe pas à cette analyse. 3°) Importance du niveau de pression fiscale. Par exemple, dans le cas du poker, le régime fiscal applicable impacte directement le volume des liquidités que les

joueurs peuvent se partager dans le cadre de chaque partie. 4°) complexité du parcours client sur le site de l'opérateur agréé (voir le II).

Une harmonisation juridique nécessaire des législations nationales (Question n°10).

La disparité des législations nationales mises en place par les Etats européens, pour la régulation de leurs marchés internes, peut entraîner un risque de contradiction et générer une insécurité juridique. Ainsi, si, au regard du droit français, un opérateur agréé peut ouvrir sur son site dédié en .fr un compte joueur pour un joueur étranger, le fait de proposer cette activité de jeu audit joueur peut être illicite au regard de la législation nationale dont celui-ci relève. Une harmonisation, au niveau européen, des modalités de détermination de la loi applicable, par exemple la loi du pays de résidence du joueur, constitue à cet égard une piste de réflexion intéressante afin de lever ce risque de contradiction.

Adapter la réglementation aux innovations technologiques, anticiper une consommation multi-écrans des services de jeux. La diversification des canaux de distribution de l'offre de jeu est un facteur nécessaire à la captation de nouveaux clients et la fidélisation des clients existants. Le Livre vert publié par la Commission en prend acte. Le bilan de l'ouverture du marché français offre à cet égard un retour d'expérience intéressant.

Le législateur a ainsi anticipé cette diversification en définissant des modalités de distribution de l'offre via internet, applicables quelque soit le terminal utilisé. Les adaptations technologiques inhérentes ne doivent néanmoins pas constituer un facteur de blocage au positionnement des opérateurs de jeux agréés sur de nouveaux terminaux émergents.

A titre d'exemple, les opérateurs agréés sont tenus de faire homologuer leurs logiciels de jeu, cette homologation devant être réitérée en cas de modification du logiciel. Tel peut être le cas lors du lancement d'une nouvelle offre sur mobile ou sur IP TV par exemple, ce qui entraîne pour l'opérateur des coûts supplémentaires, impacte le calendrier de lancement des offres et constitue ainsi un frein potentiel à l'innovation technologique et l'attractivité de l'offre.

La réglementation française peut en outre soulever certaines difficultés d'application. Ainsi, les conditions d'affichage par les opérateurs agréés de messages de prévention sur leurs sites de jeux, conditions imposées par la réglementation française, ne sont pas adaptées au cas des applications de jeux sur smartphone.

L'offre légale ne maintiendra son niveau d'activité que si les opérateurs agréés sont mis en mesure de s'adapter rapidement aux évolutions des demandes des joueurs, par exemple quant au mode de consommation des services. Il est par conséquent impératif que la réglementation tienne le plus grand compte possible des nécessaires adaptations technologiques du secteur et favorise, à tout le moins, les conditions d'une évolution légale et réglementaire rapide.

Une offre illicite toujours existante (Questions n°50 et 51). Une offre de jeu non agréée reste accessible au public de joueurs français. A cet égard, bien qu'une politique de lutte contre ces sites ait été engagée par le régulateur ARJEL, contribuant à amoindrir la visibilité globale de l'offre illégale, des offres de jeux non agréées restent accessibles et ouvertes au public français. Cette offre constitue une alternative potentiellement capable de mieux satisfaire une partie de la demande française actuelle. Le risque de détournement progressif des joueurs vers des offres de jeu non agréées est en ce sens une inquiétude récurrente

exprimée au fil des groupes de travail animés par le Geste, tant de la part de certains opérateurs de jeux que de représentants de joueurs. Ce concernant aussi bien une population de joueurs experts, que celle des joueurs occasionnels, pouvant être tentés de rechercher une offre plus séduisante proposée par des opérateurs non agréés.

Le Geste déplore l'absence d'étude officielle en la matière, ce qui empêche d'avoir une perception objective non seulement de la capacité réelle de l'offre légale à capter la demande, mais encore de l'état de la consommation de sites de jeux non agréés et de la typologie des joueurs concernés, et a encouragé la mise en place de débats assez passionnés sur le pourcentage de la demande captée par l'offre légale.

Conclusion. La commission Jeux en ligne du Geste est soucieuse de contribuer à construire un environnement durable des jeux d'argent reposant sur des modalités optimales de protection des joueurs et plus spécifiquement des personnes vulnérables, de garantie de l'intégrité, de la fiabilité et de la transparence des opérations de jeux, de sauvegarde de l'ordre public et de préservation du développement des filières. Ces objectifs ne peuvent néanmoins être atteints que sous deux conditions : 1°) un renforcement et une amélioration de la politique de lutte contre les offres illicites de poker, paris, ou casinos en ligne à destination du public français. 2°) La réflexion que nous menons en parallèle sur des secteurs tels que la musique en ligne nous montre néanmoins que si la lutte contre les offres de jeu illicites est nécessaire, elle doit impérativement s'accompagner d'une réelle amélioration des conditions d'encadrement du marché, afin que l'offre légale réponde aux attentes de la demande du public.

II Protection des personnes vulnérables : une nécessaire adaptation des outils de protection aux besoins des joueurs

A Publicité pour les jeux d'argent et de hasard en ligne (question n°11).

Internet est un vecteur de recrutement de clients indispensable au développement du marché des jeux d'argent en ligne. La loi du 12 mai 2010 encadre les communications publicitaires des opérateurs dans des conditions permettant toutefois d'assurer une visibilité à leurs offres agréées.

La définition d'incriminations pénales, réprimant non seulement la publicité pour des offres non agréées mais encore la diffusion, à des fins publicitaires, de cotes et rapports proposées par ces mêmes offres, ainsi qu'une démarche de professionnalisation des acteurs de la publicité pour les jeux d'argent en ligne, par l'adoption de codes de bonnes pratiques, ont conduit à une importante régulation du secteur réduisant fortement la visibilité en ligne d'offres d'opérateurs n'ayant pas reçu un agrément voire proposant illégalement une offre de jeux demeurant sous un régime de droits exclusifs. Le Geste a contribué à cet effort de professionnalisation par l'adoption d'une charte « Affiliation professionnelle » définissant identifiant les bonnes pratiques des sites supports.

Nous constatons néanmoins deux points problématiques.

En premier lieu, les efforts de canalisation du marché demeurent entravés par la persistance de démarches de communications en ligne en faveur d'offres illicites, notamment de casino en ligne. Une politique active de lutte contre ces communications commerciales (supports publicitaires, courriels non sollicités) est ainsi nécessaire.

En second lieu, la maîtrise du marché suppose la capacité pour les opérateurs agréés d'offrir une forte visibilité à leurs offres auprès du public. Le recours à certaines techniques est aujourd'hui affecté d'une insécurité juridique. En effet, les modalités d'insertion des messages de mise en garde sur les communications commerciales des opérateurs de jeux, telles qu'imposées par la réglementation française, ont été définies de façon monolithique et non au cas par cas. Ces modalités soulèvent aujourd'hui des difficultés concernant par exemple certaines techniques de communication en ligne (liens sponsorisés, tweets publicitaires...), les opérations de sponsoring ou encore la distribution de goodies publicitaires.

B Un parcours client complexe et peu attractif

1°) Parcours d'authentification : une ouverture de compte joueur complexe (questions n°13, 14, 23 et 24)

La possibilité de jouer sur un site de jeu en ligne repose sur un processus de création d'un compte joueur. Ce processus permet de garantir le respect des objectifs de protection des mineurs, des publics vulnérables, d'assurer la traçabilité des transactions et de lutter contre la fraude, le blanchiment, le terrorisme.

Il se révèle néanmoins complexe et peu intuitif. Il entraîne une rupture dans le parcours utilisateur de jeu en ligne en raison d'une étape se déroulant hors ligne (après vérification par l'opérateur des données d'identification déclarées en ligne par le joueur, le joueur reçoit

par voie postale un code d'activation du compte joueur à saisir en ligne). Cette complexité contribue à affecter l'attractivité de l'offre agréée de jeux d'argent en ligne à l'égard des joueurs.

2°) Réadapter les mesures encadrant le parcours client aux besoins des joueurs (Question n°14, 16).

Autolimitation. La réglementation française impose la mise en place de dispositifs de plafonnements des mises, des approvisionnements et de reversement automatique des gains du joueur sur son compte. Ces modérateurs doivent être activés par le joueur dès la phase d'ouverture du compte joueur. Le retour d'expérience des opérateurs agréés montre que le modérateur d'auto-limitation des dépôts est le plus pertinent et signifiant car il impacte la dépense potentielle du joueur.

Les dispositifs d'auto-exclusion constituent un mode d'auto-contrôle par le joueur de son activité de jeu. Nous attirons votre attention sur le fait que l'arrêt volontaire de l'activité de jeu voire la demande de clôture du compte joueur peuvent également constituer des mesures utilisées par un joueur se sentant potentiellement en situation de difficulté.

2°) Une politique de protection des personnes vulnérables à améliorer (Question n° 22). Une politique efficace de protection des personnes vulnérables repose sur des mesures pragmatiques d'encadrement et une mobilisation de l'expertise des opérateurs de jeux concernant tant l'activité de jeu que le comportement des joueurs. Le retour d'expérience dont nous bénéficions dans le cadre du déroulement de l'ouverture du marché français des jeux d'argent en ligne nous permet de vous faire part des constats suivants.

Un mécanisme complexe d'interdiction de jeu. La loi du 12 mai 2010 étend aux sites de jeux en ligne agréés le mécanisme protecteur d'interdiction de jeu résultant d'une inscription sur une liste gérée par le Ministère de l'Intérieur. Les opérateurs de jeux en ligne vérifient, lors de la demande d'ouverture du compte joueur puis ultérieurement de manière périodique, que le joueur déclaré n'est pas interdit de jeu. Cette mesure permet ainsi de refuser l'accès aux services de jeux à des personnes identifiées comme vulnérables.

Une protection optimale des joueurs suppose ainsi la mise à leur disposition d'un processus simple, rapide et fluide permettant de se faire interdire de jeux. En l'état, nous constatons deux points problématiques : 1°) le mécanisme de demande d'interdiction de jeux par le joueur auprès du Ministère de l'Intérieur reste relativement complexe et dissuasif. Une simplification de la procédure, par exemple par l'utilisation du réseau Internet, semble une nécessité. 2°) le délai de prise en compte, par le Ministère, de la demande d'interdiction de jeux formulés par le joueur est en outre trop long.

Renforcer le dialogue et la concertation entre opérateurs de jeux agréés et autorités publiques.

Le retour d'expérience de l'ouverture à la concurrence du marché français des jeux d'argent en ligne permet de relever des axes d'amélioration potentiels en vue de renforcer l'efficacité de la régulation de ce secteur. Il est en particulier indispensable que l'autorité en charge de

la régulation du secteur mette en place une démarche active de dialogue et de collaboration avec les opérateurs agréés.

Ce afin d'accompagner et de faciliter le respect des conditions d'encadrement du marché, de lever d'éventuelles difficultés d'interprétation. Par exemple, les conditions suivant lesquelles la modification du logiciel de jeu nécessite de le soumettre à une nouvelle homologation manquent de clarté, ces difficultés impactant significativement le développement des activités des opérateurs de jeux et le dynamisme du secteur.

De même, la protection des joueurs suppose la capacité pour les opérateurs agréés de proposer une offre, légale et sécurisée, répondant pragmatiquement à la demande des joueurs. Par exemple, le régulateur ARJEL définit la liste des catégories de compétitions sportives et types de résultats pouvant faire l'objet de paris sportifs. Le Geste s'est ainsi régulièrement inquiété de la complexité du processus permettant aux opérateurs agréés de proposer au régulateur la validation de nouveaux supports de paris mais aussi de la faible extension de cette liste. Si la prise de paris sur de nouveaux types d'évènements a récemment été autorisée, ceci reste un important sujet de préoccupation.

III Retours aux filières (questions n°41 à 43)

A Paris sportifs et organisateurs de compétitions sportives

La contribution des opérateurs de paris sportifs au financement de la filière sportive et la préservation de l'intégrité des compétitions sportives sont des objectifs pleinement légitimes. Dans cette optique, la loi du 12 mai 2010 consacre une interprétation prétorienne en reconnaissant aux organisateurs de compétitions sportives et fédérations sportives un droit de propriété sui generis lié à l'organisation de paris sportifs, droit pouvant faire l'objet d'une commercialisation auprès des opérateurs agréés. Le législateur a justifié la reconnaissance de ce droit d'exploitation par la possibilité, au bénéfice des organisateurs de compétitions sportives, de maîtriser les modalités de prises de paris et préserver l'intégrité des compétitions sportives, le montant versé au titre de la cession du droit couvrant notamment les frais engagés en matière de lutte contre la fraude.

Il reste que les modalités d'encadrement de la commercialisation de ces droits, plus globalement de la relation unissant les opérateurs de paris aux organisateurs de compétitions sportives, ont entraîné un échec du « droit au pari » au regard des objectifs qui lui étaient assignés. Les conséquences négatives engendrées sont notamment les suivantes.

Un frein à la diversification des offres. Alors que le Geste avait prôné un encadrement des relations contractuelles entre l'opérateur et les titulaires de droit, le législateur a conservé un principe de relations bilatérales peu encadrées.

De fait, l'acquisition des droits d'organisation de paris sportifs sur certaines compétitions sportives a été et reste un travail long et complexe, en particulier pour des opérateurs de petite et moyenne taille. Ce en raison du nombre d'interlocuteurs potentiels et du manque de sensibilisation de certains détenteurs de droits concernant les spécificités du pari sportif (risquant de conduire certains à ne toujours pas proposer de contrat-cadre de commercialisation des droits qu'ils détiennent ou à s'opposer à la prise de paris sur les événements dont ils détiennent les droits). Dans le cas de certaines disciplines sportives, l'acquisition des droits de chaque événement donne lieu à un contrat distinct, complexifiant la phase de contractualisation. L'amélioration de l'attractivité de l'offre légale suppose que les opérateurs de paris sportifs disposent d'une capacité de diversification de leurs offres. Il était par conséquent souhaitable de mettre en place une démarche facilitant le lancement d'offres de paris reposant sur une gamme de disciplines sportives la plus élargie possible.

Une fluidification des démarches contractuelles nous semble nécessaire sur la base d'une stabilisation de contrats-cadres applicables, pour une même discipline sportive, à plusieurs événements sportifs. Un accompagnement des organisateurs de compétitions sportives et fédérations est en outre nécessaire afin de faciliter l'organisation de prise de paris et de lever d'éventuels sujets d'inquiétude de la part du mouvement sportif.

Une prime aux principales disciplines sportives. Les matchs de football et de tennis concentrent la plus grande majorité des volumes de mises engagées par les parieurs. L'ouverture à la concurrence du marché des paris sportifs a cependant cet avantage de faire émerger des acteurs économiques dont l'activité constitue un vecteur de médiatisation de disciplines sportives non négligeable. En ce sens, le Geste avait encouragé la recherche d'un dispositif bénéficiant prioritairement aux disciplines sportives moins médiatisées. La complexité des opérations d'acquisition de droits et le pourcentage prélevé par les détenteurs de droit constituent aujourd'hui des freins limitant l'accès de fédérations sportives ayant un poids économique moindre à cette opportunité de médiatisation, ce que nous regrettons fortement.

Un « droit au pari » impactant le niveau de concurrence du marché. Le principe de relations bilatérales risquait d'amener certaines fédérations à encourager une surenchère du prix proposé pour l'acquisition de droits. L'Autorité de la Concurrence a récemment rendu un avis 11-A-02 du 20 janvier 2011 traitant notamment cet aspect. L'Autorité a ainsi estimé « qu'il conviendrait que le prix du droit au pari fasse lui-même l'objet d'une régulation a priori, afin d'éviter notamment que celui-ci puisse, en raison de son caractère excessif, créer une barrière à l'entrée sur le marché. [...] Par ailleurs, afin d'assurer la transparence de la procédure d'attribution du droit au pari dans ses modalités actuellement applicables et d'éviter toute discrimination entre les opérateurs, l'Autorité recommande à l'ARJEL d'établir un cahier des charges type définissant les modalités de consultation des opérateurs de paris par les fédérations sportives ainsi qu'un référentiel de coûts pour guider les opérateurs dans la négociation du prix du droit au pari ».

Une responsabilisation insuffisante des organisateurs de compétition sportive. Outil de préservation de l'intégrité des compétitions sportives, le « droit au pari » semble avoir été dans un premier réduit à un simple mécanisme de commercialisation de droits d'exploitation. Le rapport « préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne », remis le 17 mars dernier à la Ministre des Sports prend acte d'une situation insatisfaisante. Le « droit au pari » constituait en effet un outil de responsabilisation du mouvement sportif à la nécessité de lutter contre la fraude et appelait à la mise en place de mesures de protection. Hormis pour quelques cas individuels tels que celui de la Fédération Française de Tennis, les opérateurs de paris déplorent un manque de visibilité des mesures mises en place par chaque fédération en matière de lutte contre la fraude.

Fluidifier l'étape de constitution du catalogue de paris sportifs à disposition du joueur.

Le « droit au pari » ne doit pas être une étape de complexification freinant le développement d'une offre légale attractive de paris sportifs mais un outil au service de la lutte contre la fraude qui pénalise l'ensemble des acteurs de la filière.

Un mécanisme de licence légale, prévoyant un principe de rémunération, ou un encadrement par décret du contenu du contrat unissant l'opérateur au détenteur de droits nous semblent des pistes de réflexion à examiner afin de fluidifier l'étape d'acquisition des droits d'organisation de paris sportifs par les opérateurs agréés.

B Retours à la filière équine

L'avis présenté en 2010 par le Conseil économique, social et environnemental, « Les enjeux et les perspectives de la filière équine en France », relevait les inquiétudes du secteur quant aux conséquences de l'ouverture à la concurrence du marché des paris hippiques en ligne, de la fin du monopole de l'opérateur historique, pour le financement de la filière équine. Dans le souci de préserver ce financement, l'avis recommandait une mise en œuvre rigoureuse des modalités d'octroi des agréments, de lutte contre l'addiction, le blanchiment d'argent et les sites non agréés.

La loi n°2010-476 du 12 mai 2010 prévoit en son article 52 le principe d'une contribution des opérateurs agréés de paris hippiques au financement des missions de service public exercées par les sociétés mères de course.

Les opérateurs nouveaux entrants du marché ont manifesté leur souhait de contribuer au financement de la filière dans des conditions fixées par décret. Si le pourcentage de la taxe affectée à ce financement pèse fortement sur l'activité économique de chaque opérateur

proposant une offre de paris hippiques en ligne, le principe de cette contribution n'est pas remis en cause.

Le développement du secteur du pari hippique en ligne repose néanmoins sur l'instauration d'une relation de confiance entre les sociétés mères de course et l'ensemble des opérateurs ayant reçu un agrément afin de pouvoir discuter sereinement de sujets tels que le calendrier des courses hippiques, la diversification des offres de paris hippiques ou les modalités d'accès aux données hippiques pour chaque opérateur agréé. La qualité de ces relations est un facteur déterminant de la réussite ou de l'échec, dans les faits, de l'ouverture du marché des paris hippiques.

Nous attirons l'attention de la Commission sur le fait qu'en France, le financement de la filière équine, contrairement à la situation des fédérations sportives, repose historiquement entièrement sur le développement du secteur des paris hippiques. Ainsi, en l'état, l'incertitude pesant sur le mécanisme français de redevance fait parfois l'objet de fortes inquiétudes de la filière qui risque à terme de percevoir l'ouverture à la concurrence de ce marché comme une menace pesant sur la viabilité de son financement. Alors même que le principe de contribution à la filière équine par les opérateurs agréés n'a pas été remis en cause, cette situation est de nature à perturber fortement la qualité des relations que les opérateurs s'efforcent de créer auprès de la filière.